



Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle MARS 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION: 11 MARS 2009

	Date de signature	N° page
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	Signature	page
Arrêté n° 2009/71/DRLP/BECAR du 5 mars 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.	5/03/2009	3
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009/46 du 17 février 2009 déclarant d'uti lité publique le projet relatif à la réalisation de la MJC de Handrema et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/02/2009	5
Arrêté n°2009/47 du 17 février 2009 déclarant d'uti lité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement Mronabéja et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/02/2009	6
Arrêté n° 2009/48 du 17 février 2009 déclarant d'ut ilité publique le projet relatif à la réalisation de la liaison inter quartier dite « rue des Goyaviers » et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/02/2009	7
Arrêté n° 2009-49 /SG/DDCL/BE du 19 février 2009 po rtant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et ses compléments concernant l'opération de RHI sur le village de Hajungoua, commune de Dembéni.	19/02/2009	8
Arrêté n° 2009/53 du 23 février 2009 portant répart ition d'une dotation exceptionnelle pour les charges liées à la réforme de l'état civil entre les communes de Mayotte au titre de l'année 2009	23/02/2009	8
Arrêté nº2009-56 du 25 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier relatif à la révision du POS de PAMANDZI	25/02/2009	10
Arrêté N° 2009-61/SG/DDCL/BE du 3 mars 2009 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une conduite d'adduction d'eau potable sous-marine entre la Grande Terre et la Petite Terre	3/03/2009	11
Arrêté n° 2009-72 du 5 mars 2009 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Départementale de Mayotte - Chapitre 0123 Article02	5/03/2009	11
Arrêté n°_2009-73 du 5 mars 2009 portant affectation d'autorisation d'engagement du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer - Programme 123 Article 02	5/03/2009	12
Arrêté n° 2009- 74 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêt é n° 257/SG/DDCL du 28 novembre 2006 attribuant une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)	6/03/2009	13
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté nº010/2009 du 18 février 2009 portant habilit ation du centre hospitalier de Mayotte en qualité de centre de vaccination, de lutte contre la tuberculose, de lutte contre la lèpre et contre les infections sexuellement transmissibles	18/02/2009	14
Délibération n°16/ARH/2009 du 17 février 2009 – comm ission exécutive séance du 17 février 2009 - portant rejet d'autorisation de création d'une activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à Mayotte, demande présentée par SARL HAD de Mayotte RN3 avant le pont, 97660 DEMBENI, dont le siège social est situé ay 127 route de Bois de Nèfles – BP 109 – 97492 SAINTE-CLOTHILDE Cedex	17/02/2009	15
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 février 2009 au profit de la société Mayotte Air Service	12/02/2009	17
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté nº2009-01/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n°6 du 23 janvier 2009 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur bâtiment et travaux publics.	27/02/2009	23
Arrêté n°2009-02/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant du 13 janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie.	27/02/2009	25
Arrêté n°2009-03/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n°6 du 17 décembre 2008 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur interprofessionnel autre que bâtiment, travaux publics et industrie. DIRECTION DES DOUANES	27/02/2009	27
Arrêté n°2009-29 du 9 février 2009 concernant l'orga nisation des brigades de douanes	9/02/2009	29
DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté n°2009-30 du 9 février 2009 portant modificat ion des tarifs du pilotage maritime TRESORERIE GENERALE	9/02/2009	30
Arrêté nº2 /SG/DGFIP/FD du 18 février 2009 portant déc lassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de 2 parcelles de terrain situées à BANDRELE	18/02/2009	32
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX Arrêté n°2009-28 du 5 février 2009 relatif au salair e du conservateur de la propriété immobilière de		-
Mayotte	5/02/2009	33

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009/71/DRLP/BECAR du 5 mars 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.

- VU le code électoral et notamment ses articles L.48, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 janvier 2007 pris en application de l'article R.39 du code électoral :
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 sep tembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution:
- l'arrêté préfectoral n° 2009/40/DRLP/BECAR du 13 février 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation **\/II** des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité le 29 mars 2009 ;
- le décret n° 2009-249 du 4 mars 2009 portant organisation de la consultation des électeurs de Mayotte ;
- VU le projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques des bulletins de vote pour la consultation du 29 mars 2009 des électeurs de

Considérant l'urgence de réunir la commission consultative susvisée dans les meilleurs délais afin de préparer, le travail de la commission de contrôle de la consultation qui doit être installée au plus tard le lundi 9 mars à 14 heures,

Considérant l'avis de la commission consultative, réunie le lundi 16 février 2009, à la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dépenses d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches prises en charge par l'Etat, seront réglées, à l'imprimeur désigné par un parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne officielle, dans la limite des tarifs fixés ciaprès. Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents électoraux sont fixés comme suit :

Bulletins de vote :

- Format: 74 x 105 mm
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m2
- Impression qualité offset une couleur (noire)
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.
- Livraison en paquet de 500 exemplaires
- Tarifs : 7,40 € les mille

Circulaires:

- Format: 210 x 297 mm
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m2
- Impression qualité offset une couleur (noire)
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent; papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent
- Livraison en paquet de 500 exemplaires ;
- Tarifs :

Format recto : 47,00 € les mille Maguette: 75,00 € l'unité

Format recto verso : 62,00 € les mille Maquette : 100,00 € l'unité

Affiches:

Les affiches de dimensions 594 x 841 mm prévues par l'article R. 27 du code électoral ne pouvant, à Mayotte, être imprimées qu'en numérique pour un coût de 12,00 € l'unité et la qualité offset devant être privilégiée, la commission a décidé le format suivant :

- Format : 594 x 420 mm

- Qualité Offset

- Tarif : - Affiche : 1,77 € l'unité - Maquette : 150,00 €

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Les frais seront réglés dans la limite du nombre de documents que chaque parti ou groupement politique est autorisé à faire imprimer au tour unique du scrutin du 29 mars 2009, conformément au tableau annexé au présent arrêté, soit :

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription aux élections municipales de 2008 majoré de 3% ; ce nombre étant lui-même majoré de 10 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription aux élections municipales de 2008 majoré de 3% ; ce nombre étant lui-même majoré de 5 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- deux grandes affiches identiques par emplacement d'affichage existant réellement dans la circonscription ;

Article 3: Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour le tour unique du scrutin du 29 mars 2009. Ils incluent les prestations obligatoires suivantes qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire : achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage.

Article 4 : La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre les formations politiques habilitées à participer à la campagne et leurs prestataires, sans intervention préalable de l'administration et non d'une commande ou d'un marché passé par celleci

Les règles définies par le code des marchés publics ne sont donc pas applicables et en particulier, le délai de remboursement de l'imprimeur ne saurait ouvrir droit au paiement d'intérêts moratoires.

Article 5 : Le remboursement aux imprimeurs s'effectuera sur présentation d'une facture, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et de trois exemplaires des documents imprimés ; ces documents sont à adresser à la préfecture de Mayotte, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des élections, BP. 676, 97600 Mamoudzou.

Article 6: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009/46 du 17 février 2009 déclarant d'uti lité publique le projet relatif à la réalisation de la MJC de Handrema et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi Nº2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret nº99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral nº041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, por tant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif la construction de la MJC de Handrema, commune de Bandraboua ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107/SG/DDCL/ portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de construction de la MJC de Handrema ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, le projet relatif à la construction de la MJC de Handrema, commune de Bandraboua.

ARTICLE 2 : sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

La parcelle à acquérir n°324 appartenant à la colle ctivité départementale de Mayotte (domaine privé non immatriculé) a été mutée à monsieur MOHAMED ZAKI en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général n°118/2004/CGD du 26/07/2004 et confirmée par réquisition n°8300-DO d u 29/12/2005.

ARTICLE 3 : La commune de Bandraboua est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet, restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

<u>ARTICLE</u> 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

<u>ARTICLE</u> 6 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le maire de Bandraboua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Arrêté n°2009/47 du 17 février 2009 déclarant d'uti lité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement Mronabéja et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi Nº2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n'99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n'041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, por tant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif la réalisation du projet de lotissement Mronabéja, commune de Kani-Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°125/SG/DDCL/ portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de construction du lotissement de Mronabéja;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement de Mronabéja, commune de Kani-Kéli.

ARTICLE 2 : sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Les parcelles à acquérir s'étendent sur deux propriétés privés immatriculées sous les titres fonciers 160-DO appartenant à la famille « KESLER » pour une surface de 3ha 50a et le deuxième titre 1407-DO appartenant à la famille « KETSAKA ASSANI » pour une surface de 3 ha

- <u>ARTICLE</u> 3 : La commune de Kani-Kéli est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.
- ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.
- <u>ARTICLE</u> 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.
- <u>ARTICLE</u> 6 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le maire de Kani-Kéli, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Arrêté n° 2009/48 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la liaison inter quartier dite « rue des Goyaviers » et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi N2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret nº99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral nº041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, por tant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'aménagement inter quartier dite « rue des Goyaviers »;
- VU l'arrêté préfectoral n°118/SG/DDCL/2008 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la liaison inter quartier dite « rue des Goyaviers » à Passamainty ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis très favorable au projet ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général :

ARRETE

- <u>ARTICLE</u> 1: Est déclarée d'utilité publique, le projet relatif à l'aménagement de la liaison inter quartier dite rue des goyaviers à Passamainty commune de Mamoudzou.
- <u>ARTICLE</u> 2 : est déclarée cessible la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet. Cette parcelle de 4286 m² sera extraite sur T 5224/DO appartenant à Madame Mariama BOINALI.
- ARTICLE 3 : Le conseil général de Mayotte est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet .
- ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet, restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.
- <u>ARTICLE</u> 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.
- <u>ARTICLE</u> 6 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le directeur de l'équipement, Monsieur le président du conseil général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Arrêté n° 2009-49 /SG/DDCL/BE du 19 février 2009 po rtant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et ses compléments concernant l'opération de RHI sur le village de Hajungoua, commune de Dembéni.

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 p ortant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 se ptembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et ses compléments concernant l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le village de Hajungoua, commune de Dembéni.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 27 février 2009 au 19 mars 2009.

ARTICLE 3: Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Dembéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009/53 du 23 février 2009 portant répart ition d'une dotation exceptionnelle pour les charges liées à la réforme de l'état civil entre les communes de Mayotte au titre de l'année 2009

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2574-14 créé par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment son article 6;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 jan vier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : la dotation, au titre de l'année 2009, pour contribuer aux charges liées à la réforme de l'état civil (programme 123, action 06) au profit des communes de Mayotte est répartie selon le tableau ci-dessous :

Commune	Population	Dotation Etat civil
Acoua	4 624	7 429 €
Bandraboua	9 019	14 490 €
Bandrele	6 843	10 994 €
Boueni	5 298	8 512 €
Chiconi	6 412	10 302 €
Chirongui	6 613	10 624 €
Dembeni	10 141	16 293 €
Dzaoudzi-Labattoir	15 354	24 668 €
Kani-Keli	4 528	7 275 €
Koungou	19 843	31 880 €
Mamoudzou	53 122	85 345 €
M'Tsangamouji	5 032	8 084 €
M'Tzamboro	6 918	11 115 €
Ouangani	6 599	10 602 €
Pamandzi	9 087	14 599 €
Sada	8 013	12 874 €
Tsingoni	9 283	14 914 €
Total	186 729	300 000 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 23 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Arrêté n°2009-56 du 25 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier relatif à la révision du POS de PAMANDZI

- Vu la loi nº200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relat ive à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu l'arrêté nº01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 por tant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral nº92/RG du 29 avril 1998 po rtant procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- Vu l'arrêté préfectoral n'98/573/DE du 21 septembre 1998 portant révision du plan d'occupation des sols de la commune de PAMANDZI;
- Vu la délibération n°54/2008 du 12 novembre 2008 du conseil municipal de PAMANDZI émettant un avis favorable au projet de révision du POS de la commune ;
- Vu l'arrêté n° 2009/34/SG/DDCL du 9/02/2009 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

- Article 1 Il sera procédé à la mise à disposition du public du projet de révision du POS de PAMANDZI.
- Article 2 le dossier relatif au projet, comportant le rapport de présentation, le plan de zonage, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique, les annexes, sera déposé à la mairie pendant une durée de 1 mois, du 11mars 2009 au 15 avril 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.
- Article 3 est désigné en qualité de représentant de l'Etat chargé de recueillir les observations du public, Monsieur Yves SANZEY, commissaire enquêteur.
- Article 4 Monsieur Yves SANZEY commissaire enquêteur siégera à la mairie de PAMANDZI pour y recevoir les observations du public selon le calendrier suivant

Le mercredi 18 mars 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 25 mars 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 01 avril 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 08 avril 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 15 avril 2009 de 9h à 12h

- Article 5 toute personne intéressée a la possibilité d'inscrire ses remarques sur le registre d'enquête prévu à cet effet.
- Article 6 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci cet avis sera affiché à la mairie de Pamandzi et éventuellement publié par tout autre procédé.

- Article 7 A l'expiration du délai prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le représentant de l'Etat puis transmis sans délai à la préfecture, accompagné de ses conclusions motivées.
- Article 8 Monsieur le secrétaire général, Madame le maire de la commune de PAMANDZI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Arrêté N° 2009-61/SG/DDCL/BE du 3 mars 2009 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une conduite d'adduction d'eau potable sous-marine entre la Grande Terre et la Petite Terre

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement :
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n'2007-223 du 21 février 2007 p ortant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 se ptembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

<u>ARTICLE 1 er</u>: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une conduite d'adduction d'eau potable sous-marine entre la Grande Terre et la Petite Terre.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé dans les communes de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi pour une période de 15 jours ouvrés :

du 09 mars 2009 au 27 mars 2009.

ARTICLE 3: Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le secrétaire général, Messieurs et Madame les maires des communes de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 3 mars 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-72 du 5 mars 2009 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Départementale de Mayotte - Chapitre 0123 Article02

- VU la loi nº2001-616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique nº2001-692 du 01 août 2001 rel ative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 au contrô le financier au sein des administrations de l'état ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/ 2008 du 08 jan vier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le Contrat de projet Etat Mayotte 2008-2014 signée le 28 mars 2008 ;
- VU L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Secrétariat d'état à l'Outre-Mer;
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n°5000 03 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 euros du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer :
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-73 du 05/03/2009 portant affectation de l'autorisation d'engagement susvisée ;
- SUR proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est attribué au titre du Contrat de projet 2008-2014, une subvention de **1 492 768,00 euros** à la Collectivité Départementale de Mayotte imputée sur le chapitre 0123 article 02 du Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer pour la réalisation de l'opération suivante :

OP N°209 /2005 .000040...... 1 492 768,00 Euros

Port de Longoni :Réalisation d'un second quai .. (fiche 2.1)

Compte d'engagement n°2005 - 63

<u>ARTICLE 2</u>: La subvention sera versée à la CDM sur le compte ouvert à la paierie départementale de Mayotte, au fur et à mesure de la réalisation des travaux conformes aux projets pris en considération au vu d'un certificat administratif et d'un état de mandatement visé par le payeur dépatemental .

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté est fixée à deux ans. Si à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, le payeur départemental et le Trésorier Payeur Général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°_2009-73 du 5 mars 2009 portant affectation d'autorisation d'engagement du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer - Programme 123 Article 02

- VU la loi nº2001-616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique nº2001-692 du 01 août 2001 rel ative aux lois de finances ;
- VU le décret nº2005-54 du 27 janvier 2005 au contrô le financier au sein des administrations de l'état ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/ 2008 du 08 jan vier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le XIIIè Contrat de projet Etat Mayotte 2008-2014 signé le 28 mars 2008 ;
- VU L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Secrétariat d'état à l'Outre-Mer;
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n'5000 03 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 euros du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer ;
- SUR proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation d'autorisation d'engagement susvisée est affectée pour un montant de 1 492 768,00€ au financement de l'opération suivante :

Port de Longoni : Réalisation d'un second quai . (fiche 2 .1)

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture , le payeur départemental et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

Arrêté n° 2009- 74 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêt é n° 257/SG/DDCL du 28 novembre 2006 attribuant une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-61 6 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 décembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- VU la délégation d'autorisation d'engager n°160MAM 0132978402 du 4 avril 2006 du ministère de l'outre-mer d'un montant de 6 341 322 € sur le programme 160, article de regroupement 02 ;
- VU la délégation d'autorisation d'engager n° 160MAM 0145505402 du 31 mai 2006 du ministère de l'outre-mer d'un montant de 7 518 186,50 € sur le programme 160, article de regroupement 02 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 244/SG/DDCL du 15 novembre 2006 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de 2006;
- VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du comité syndical du SIEAM n° 49/2006 du 19 mai 2006 ;
- Vu l'avis favorable formulé par les membres du comité de gestion du FIP, lors de la séance du 26 septembre 2008
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE:

Article 1er : Il est attribué une subvention de 3 850 000 € au SIEAM, pour réaliser le réseau d'assainissement de la commune de Dembéni pour un montant de 3 600 000 € et mettre en place le réseau d'assainissement à Dembéni STEP pour un montant de 250 000 €.

Opération n°2.09.050143.2006.000008

Compte d'engagement : 2006 000090

Article 2 : La subvention sera versée au SIEAM selon les modalités suivantes :

- avance de 20% à la notification de subvention
- versement des 80% restants, au fur et à mesure de la réalisation des travaux conformes aux projets pris en considération, au vu d'un certificat le constatant et d'un état récapitulatif des mandatements établi par le maître d'ouvrage, visé par le trésorier municipal.

Article 3 : La validité du présent arrêté est fixée à deux ans. Si à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

Article 4: l'arrêté préfectoral nº257/SG/DDCL du 28 novembr e 2006 est abrogé

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le président du SIEAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 6 mars 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

Arrêté n'010/2009 du 18 février 2009 portant habili tation du centre hospitalier de Mayotte en qualité de centre de vaccination, de lutte contre la tuberculose, de lutte contre la lèpre et contre les infections sexuellement transmissibles



PREFECTURE DE MAYOTTE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 010 /2009

Portant habilitation du centre hospitalier de Mayotte en qualité de centre de vaccination, de lutte contre la tuberculose, de lutte contre la lèpre et contre les infections sexuellement transmissibles.

Le Préfet de Mayotte

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.3111-1 et suivants, L 3112- 1 et suivants, L 3121-2-1 du code de la santé publique
- Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation,
- Vu la circulaire du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu la demande formulée par le centre hospitalier de Mayotte en date du 31 décembre 2008 en vue de son habilitation.
- Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Le centre hospitalier de Mayotte est habilité pour exercer les activités suivantes :

- vaccinations,
- lutte contre la tuberculose,
- lutte contre la lèpre
- lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article D.3111-25, le centre hospitalier de Mayotte fournira annuellement au préfet (DASS) un rapport d'activité et de performance selon le modèle établi par arrêté ministériel

Article 4: Le directeur du centre hospitalier, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Délibération n°16/ARH/2009 du 17 février 2009 – com mission exécutive séance du 17 février 2009 - portant rejet d'autorisation de création d'une activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à Mayotte, demande présentée par SARL HAD de Mayotte RN3 avant le pont, 97660 DEMBENI, dont le siège social est situé ay 127 route de Bois de Nèfles – BP 109 – 97492 SAINTE-CLOTHILDE Cedex

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifiant le décret 2005-434 du 6 mai 2005 ;

VU la convention constitutive modifiée de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;

VU le décret du 31 août 2006 portant nomination de Madame Huguette VIGNERON-MELEDER en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion et de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 03679 du 12 décembre 2007 nommant Ma dame Danielle MOUFFARD Directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/ARH/2008 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

 $VU\ l'arrêt\'e\ n°128/ARH/2005\ du\ 12\ d\'ecembre\ 2005\ por\ tant\ adoption\ du\ sch\'ema\ d'organisation\ sanitaire\ de\ Mayotte\ pour\ 2005\ -\ 2010\ ;$

Vu l'arrêté n° 11/ARH/2008 du 12 février 2008 fixan t le calendrier d'examen des demandes d'autorisation prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, demande présentée par le centre hospitalier de Mayotte ;

 $\label{eq:vullival} \textit{Vu l'avis du comité d'organisation sanitaire de Mayotte du 16 février 2009}~;$

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans les objectifs préconisés par le schéma d'organisation sanitaire de Mayotte ;

Considérant qu'une autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique permet d'améliorer l'offre de soins à Mayotte dans le cadre d'une collaboration entre le secteur public et le secteur privé ;

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Est accordée au centre hospitalier de Mayotte, établissement public hospitalier sis rue de l'hôpital, 94 600 MAMOUDZOU, l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique.

<u>ARTICLE 2 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité préalable à la mise en service et prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3 :</u> La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place d'une coopération effective entre le secteur privé et le centre hospitalier de Mayotte pour l'utilisation de ce matériel. Une convention de coopération devra être présentée au moment de la visite de conformité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte « Haut-jardin collège » 97 600 MAMOUDZOU, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la notification aux intéressés ou la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE</u> 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion, le directeur du centre hospitalier de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

La présidente de la commission exécutive

Denis ROBIN

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 février 2009 au profit de la société Mayotte Air Service



DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

PREFECTURE DE MAYOTTE AEROPORT DE DZAGUDZI-PAMANDZI

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL

PARTIES CONTRACTANTES:

ENTRE

L'Etat, Direction Générale de l'Aviation Civile, gestionnaire de l'Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi, ci-après dénommé le « gestionnaire »,

D'UNE PART,

ET

La sarl MAYOTTE AIR SERVICE, inscrite au RCSTOMsous le n° 094-136-678 et dont le siège est situé sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi, 97610 DZAOUDZI ci-après dénommé « le bénéficiaire »

représentée par : Moïse ISSOUFALI,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- autorisation d'occupation

La société MAYOTTE AIR SERVICE est autorisée, dans les conditions prévues à la présente convention sons le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, à occuper un local de 65m² à usage de bureau situé au 1º niveau de l'aérogare départ, le tout dépendant du domaine public de l'Etni (Direction Générale de l'Aviation Civile) sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pantandzi, tel qu'il est délimité dans le plan joint à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra possession de ce local dans l'état où il se trouve et il devra l'équiper,

L'Etat ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Avant l'occupation, un état des lieux et des biens sera dressé controdictoirement entre le bénéficiaire et le gestimmaire représenté par le chef de la Subdivision Locale des Bases Aériennes de la Direction de l'Equipement.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1" janvier 2009. Elle prendra donc l'in de plein droit le 31 décembre 2013.

Cette autorisation pourra éventuellement être renouvelée à la demande du titulaire formulée par écrit au moins six mois avant le terme, (lettre en recommandé avec accusé de réception à adresser au gestionnaire).

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 - Objet de la convention

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réel, est établie aux fins de la mise en place d'un service passage (sulle de replis, vestiaires, gestion des vols et stockage de matériel d'enregistrement des compagnies).

Article 4 - redevance

En contrepartie de l'autorisation d'exploitation accordée par la présente convention, le hénéficiaire devra verser ou gestionnaire une redevance domaniale

4-1 redevance domaniale

4. 2.1 Fixation :La présente autorisation est consentie moyennent le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 10 530€ (dix mille einq cent trente euros) calculée en fonction des surfaces accordées et du barême fixé par les services de France Domaine, que le bénéficiaire s'ublige à verser en un terme et d'avance.

Le montant de cette redevance domaniale est réputé ferme. Cependant il pourra être revu à la hausse dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire associée à la préparation d'un changement de mode de gestion de l'aéroport.

Un calcul de la redevance domaniale au prorata temporis sera effectué pour les années d'occupation incomplètes.

4. 1.2 - Modalité de paiement : la redevance domaniale précitée est payable d'avance, annuellement, à réception d'un titre de recette émis par le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien.

Article 5 · Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourmient résulter de la loi, de la réglementation et de l'usape, et qui ne semient pas modifiées par les présentes conditions.

A ce titre le bénéficiaire acquittera à l'administration fiscale les droits d'enregistrement éventuellement assertis des droits de timbre.

TITRE II: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 6 - Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel et précaire. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au gestionnaire.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sur l'emplacement faisant l'objet de la présente convention est interdit.

Le bénéficiaire ne peut, pas recourir au crédit-buil pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothòquer celles-ei.

Le bénéficiaire peut, après l'agrément préalable du gestionnaire, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie de constructions ou installations réalisées, mais demeure personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

S'agissant de domanialité publique, le bénéficiaire renonce expressèment à se prévaloir de la tégislation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette convention pour réclamer une indemnité queleonque en cas de retrait de l'autorisation ou de nonrenouvellement.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, soumettre par écrit le programme des travaux à la Délégation Territoriale de l'aviation civile et à la Subdivision Locale des Bases Aériennes de la Direction de l'Equipement.

Article 7 - Réalisation des travaux

L'exécution de travaux sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aéroport. Les travaux seront téalisés en concertation avec les services du gestionnaire.

Article 8 - Harretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire ne devra utiliser le local et/ou les surfaces que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'aéroport.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir le local et/ou les surfaces mis à sa disposition, quelle que soil l'importance des réparations.

Il sera tem responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Il aura à sa charge le acttoyage et la surveillance des installations.

Le bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans le consentement préalable du gestionnaire.

19

Article 9 Travaux sur l'aéroport

Le bénéficioire devra souffrir, sans indennité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être mujosées par l'Etat pour l'exécution de travaux sur l'aéroport.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des lieux formulés expressément par l'Etat, le bénéficiaire sem exonéré de la redevance correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Article 10 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que l'Etat jugerait utile d'exercer. Il devra respecter toutes consignes applicables sur l'aéroport et d'une façon générale les règlements de police qui y sont en vigueur.

Article 11 - Surveillance

Le bénéliciaire a l'obligation de surveiller les terrains et/ou immeubles mis à sa disposition,

Le bénéficiaire est informé également de l'obligation de respecter l'arrêté de police n°30/CAB/2007 du 6 août 2007 fixunt les mesures applicables sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pomandzi. Il ne doit, notamment, laisser pénétrer tant sur le terrain occupé que sur une partie quelconque de l'aéroport que les personnes et origins indispensables strictement à l'exercice de son activité et munis du têtre de circulation correspondant.

Article 12 - Publicité

Le bénéficiaire ne peut utiliser aucune surface d'immeuble, ni apposer aucun panneau de publicité sur la portion du domaine public objet de la présente convention qui ne soit en relation directe avec son activité définie à l'article 3 de la présente convention.

TITRE III: RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 13 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne peut incomber à l'Etat, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'occupation, au personnel employé par le bénéticiaire ainsi qu'au matériel et aux installations du dit bénéficiaire.

Article 14 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aéropart, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui même.

Article 15 -- Exonération de toute responsabilité

L'Etat est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans le local et/ou sur les surfaces faisant l'objet de la présente convention.

Article 16 - Assurances

Le bénéficiaire doit contracter toutes les assurances obligatoires d'incendie et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, La police et les quittances de prime devront être communiquées annuellement à l'administration.

TITRE IV - ABROGATION DE LA CONVENTION :

Article 17 - Retrait pour motif d'intérêt général

L'Etat peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aéroport l'exigent, prononcer la résiliation de la convention à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indentniré.

Toutefois, si le bénéficiaire a été autorisé à édifier un immeuble, et si est immeuble a une destination d'intérêt pénéral, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article A.26 du C.D.E. Dans este hypothèse la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente autorisation.

Le retrait est prononcé par le gestionnaire et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office :

- 1.) faute pour le bénéficiaire d'avoir certifié, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur stipulée à l'article 2, les constructions mentionnées à l'article 3.
- 2) faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention.
- 3.) en cas de non usage des biens indiqués à l'article 1^{er} dans le délai de 4 mois
- en cas de non usage des installations indiquées à l'article 3, dans le délai de 1 an à compter de leur achèvement.
- 5.) en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée supérieure à 6 mois.
- 6.) en cas de non paiement des redevances de fausse déclaration sur le chiffre d'affaire notamment, ou en cas de refus du bénéficiaire d'accepter une augmentation de la redevance,
- 7.) en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aéroport par le bénéticiaire.
- 8.) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation.
- 9.) en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- 10.) En cas d'utilisation des biens à des fins autres que l'exécution prévue à l'article 3.

La révocation intervient après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge de l'Etat

Article 19 - Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

l'in cas de faillite, de liquidation judiciaire on de dissolution de la société pour cessation d'activité. En cas d'accord des deux parties

En cas de décès du bénéficiaire (au cas nû le bénéficiaire est une personne physique)

Dans le troisième cas, les béritiers ou ayants-droit du bénéficiaire peuvent solliciter à leur profit la reconduction de la convention, selon les dispositions prévues à l'article 5, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

La résiliation est prononcée par le gestionnaire des que l'événement qui motive cette mesure purvient à sa commissance. Elle intervient sans judemnité à la charge de l'Etat.

Article 20 - Sort des installations à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 et de remeure les lieux occupés en leur état primitif, sans prétondre de ce fait à indenmité.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 2 mois à dater de la fin de la convention il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefoia, le gestionnaire, en second avec les services des Domaines peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas culevées. Celles-ci deviennem la propriété de l'Etat et sont incorporces au domnine public sans que l'État soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 21 - Frais - impôts et taxes

Le hénéficiaire supportera les taxes impôts, redevances déverses et frais (notamment consommations cau, électricité et téléphone) inhérents à l'exécution de la présente convention, aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

Il devra également acquitter régulièrement pendant la durée de la convention, les impôts de toutes natures auxquels il est lui même assujetti du fait de l'autorisation donnée ou liés aux services et prestations et notamment licences, taxes, droits de domine et autres impôts et contributions actuels et futurs, perçus soit par l'Bust soit par les Collectivités Locales de telle sorte que le gestionnaire ne puisse jamais être inquiété ou mis en cause.

En tout état de cause, au terme de la convention et avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 22 - Flortion domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à PAMANDZI .

Article 23 - Diffusion

La présente convention est établie en 4 originaux.

Un exemplaire de la présente convention sera remise au bénéficiaire,

Un exemplaire de la présente convention sera adressé ;

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte - France Domaine

à Monsieur le directeur du Service de l'Aviation Civile Océan Indien

Une copie de la présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le Secrétaire Général, le directeur de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général de Mayotte et le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention qui sem enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

BP. 52 - 97610 DZAOUDZI

MAYOTTE

ROS: MDZ 891,3397 Sept 004 136 678 96014 APE 032E Tét: 0269 60 85 84 Fox: 0269 60 85 92

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n°2009-01/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n°6 du 23 janvier 2009 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur bâtiment et travaux publics.



DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE Nº2009-01/SG/DTEFP

Relatif à l'extension de l'avenant N°6 du 23/01/2009 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27/07/2001.

Secteur Bâtiment et Trayaux Publics

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.133-3 à L 133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 19, février 2009

CONSIDERANT la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant N°6 du 23 Janvier 2009 (secteur Bâtiment-TP) à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 Juillet 2001

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

ARTICLE 1:

L'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie est rendu obligatoire à tous les employeurs rentrant dans le champ d'application professionnel du dit accord, à compter du 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-02/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant du 13 janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie



DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
-----ARRETE N°2009-02/SG/DTEFP

Relatif à l'extension de l'avenant du 13/01/2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.133-3 à L 133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 19. février 2009

CONSIDERANT la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

ARTICLE 1:

L'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie est rendu obligatoire à tous les employeurs rentrant dans le champ d'application professionnel du dit accord, à compter du **1**^{er} mars **2009**

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-03/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n°6 du 17 décembre 2008 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur interprofessionnel autre que bâtiment, travaux publics et industrie.



DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
-----ARRETE N°2009-03/SG/DTEFP

Relatif à l'extension de l'avenant N°6 du 17/12/2008 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27/07/2001

secteur Interprofessionnel autre que Bâtiment, Travaux Publics et Industrie

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.133-3 à L 133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 19. février 2009

CONSIDERANT la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant N° 6 du 17 Décembre 2008à l'accord salarial interprofessionnel du secteur de la Collectivité Départementaie de Mayotte du 27/07/2001 (autre que Bâtiment, Travaux-Publics et Industrie)

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

ARTICLE 1:

L'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie est rendu obligatoire à tous les employeurs rentrant dans le champ d'application professionnel du dit accord, à compter du **1**^{er} mars 2009.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DES DOUANES

Arrêté nº2009-29 du 9 février 2009 concernant l'org anisation des brigades de douanes

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée r elative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte;
- VU le décret 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime des douanes dans les territoires d'Outre Mer;
- VU l'ordonnance 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité départementale de Mayotte et notamment l'article 26 dudit code;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire Spécial des douanes du 13 janvier 2009 ;

Sur proposition du directeur régional des douanes

ARRETE

Article 1: La brigade de surveillance, d'intervention et de recherche (B.S.I.R.) des douanes est supprimée.

Article 2 : L'arrêté N°802/Douanes du 30 novembre 2000 es t abrogé.

Fait à Mamoudzou, le 9 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n°2009-30 du 9 février 2009 portant modifica tion des tarifs du pilotage maritime



PREFECTURE DE MAYOTTE

AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N°30-2009-SAM

Portant modification des tarifs du pilotage maritime

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer:
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte :
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales :
- VU l'arrêté du l'arrêté préfectoral n°102/AM/04 en date du 10 février 2004 portant règlement du pilotage maritime à Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°511/AM/2008 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 18 décembre 2008 puis le 05 février 2009, ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les annexes 1 et 3 visées à l'article 43 de l'arrêté préfectoral n°102/AM/04 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2. Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

ANNEXE A L'ARRETE N°30-2009-SAM portant modification des tarifs du pilotage

CATE		TARIF	TARIF MANŒUVRE		INDEMNITES D'ATTENTE tarif horaire	JOUR	NUIT
GORIE	LONGUEUR	SIMPLE par mètre cube	JOUR	NUIT	Attente de 1 heure à 3 heures	112,78 €	169,19 €
1	Navires de 60 m ou moins	0,1424	126,65	189,98	Attente de 3 heures à 6 heures	169,19 €	225,59 6
2	De 60.01 m à 90,00 m	0,0719	155,56	233,35	TAXE DE PARTICIPATION AU SERVICE	27€ par	escale
3	De 90.01 m à 115,00 m	0,0600	191,29	286,94	COEFFICIENT DE TRAJET	JOUR	NUT
4	De 115.01 m à 130,00 m	0,0312	225,59	338,38	DE M'ZAMBORO A LONGONI	1,35	2,1
5	De 130.01 m à 160.00 m	0,0228	261,29	391,93	DE M'ZAMBORO A DZAOUDZI	1,5	2,25
6	De plus de 160,01 m	0,0248	288,80	433,19	DE LONGONI A DZAOUDZI	1,35	2,
	Navires à passagers (plus de 12) et/ou transportant des			DE LONGONI A BANDELE	1,6	2,4	
	matières dangereuses				DE DZAOUDZI A BANDELE	1,35	2,
7	Navires de 60 m ou moins	0,142	452,56.€	52,56 € 678,86 €	SELECTION PROPERTY OF THE		
	De 60,01 m à 90,00 m	0,072					
	De 90,01 m à 115,00 m	0,060					
	De 115,01 m à 130,00 m	0,031					
	De plus de 130,01 m	0,030					
TRAJET TARIF MINIMUM		JOUR	NUIT	I Sample of Street			
Passe M'ZAMBORO à rade de DZAOUDZI ou inversement		507,91 €	604,04 €				
Passe M'ZAMBORO à rade de LONGONI ou inversement		426,96 €	557,50 €	in the designation and consists of			
	sse de BANDELE à rade de D inversement	The same of the sa	308,29 €	452,69			
171.7	asse de BANDELE à rade de L inversement		575,46 €	835,55	Boutes of the land		
Ri	ade de LONGONI à rade de Di inversement	ZAOUDZI ou	426,96 €	557,50			

TRESORERIE GENERALE

Arrêté nº /SG/DGFIP/FD du 18 février 2009 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de 2 parcelles de terrain situées à BANDRELE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Génér al de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1er octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n°99/1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté N⁴1/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Equipement de Mayotte ;
- SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont déclassées du Domaine Publique Maritime de l'Etat 2 parcelles de terrain situées dans la Commune de

BANDRELE

- village de Bandrélé quartier Karidjavindza, les parcelles cadastrées :

section AL n°3 d'une superficie de 02a 22ca section AL n°4 d'une superficie de 01a 08ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

Les parcelles AL n°3 et AL n°4 ont fait l'objet d e l'AOT n°3/SG/DE en date du 01/02/2002.

ARTICLE 3: Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'aliénations au profit de leurs

occupants

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2009-28 du 5 février 2009 relatif au salaire du conservateur de la propriété immobilière de Mayotte

- Vu la loi organique nº2007-223 du 21 février 2007 p ortant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;]
- Vu le décret du 30 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Jean-Paul NORMAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;]
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;]
- Vu le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;]
- Vu l'arrêté n° 01SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 port ant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;]
- Vu l'ordonnance n°2005-870 modifiée du 28 juillet 2 005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil ;
- Vu le décret n°2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte .
- Vu l'arrêté n°326/SCAE du 17 mai 1989 portant augm entation du taux des salaires attribués au conservateur de la propriété foncière ;
- Vu le rapport en date du 22 janvier 2008 de Monsieur le directeur des services fiscaux de Mayotte;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le salaire dû au conservateur de la propriété immobilière pour couvrir les frais d'immatriculation, d'opposition, de contestation, de délivrance de renseignements ou d'inscription est fixe ou proportionnel.

Les bases de calcul et le montant des salaires sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour un.

Article 2 : Le conservateur de la propriété immobilière expédie quittance du salaire au pied des actes et certificats par lui émis et délivrés ; chaque somme y est mentionnée séparément et le total des sommes perçues est inscrit en toutes lettres.

Article 3 : Le salaire du conservateur de la propriété immobilière n'est jamais restituable, même partiellement si le requérant renonce au bornage.

Article 4 : Le tableau des salaires dus au conservateur de la propriété immobilière est fixé comme suit :

	Formalités pour lesquelles il est dû un salaire au conservateur	Montant du salaire
1°- Form	nalités d'immatriculation au livre foncier. Salaire dû pour chaque requête en immatriculation d'immeubles sur le livre	
,	foncier:	Pour chaque immeuble objet de la requête en immatriculation, 0,40 % de la valeur estimée par les requérants.
b)	Minimum de perception par requête en immatriculation:	50 €.
c)	Le salaire est destiné à couvrir le coût de l'ensemble des formalités à accomplir par le conservateur, en ce compris la création du titre de propriété sur le livre foncier et la communication au requérant qui le désire d'un certificat d'immatriculation, à l'exception des opérations mentionnées au 2° du présent article.	

e- Oppo	ositions et contestations.	
a)	Contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble:	75 €.
b)	Demande d'inscription:	75 €.
c)	Mainlevée des oppositions et contestations:	75 €.
d)	Acquiescement:	75 €.
e)	Impossibilité d'obtenir la mainlevée des oppositions et contestations :	75 €.
3°- Form	alités d'inscription sur le livre foncier.	
a)	Salaire dû pour chaque requête visant à l'inscription sur le livre foncier des droits mentionnés à l'article 2521 du code civil, ou au titre III du décret du 23 octobre 2008 susvisé, sauf application du minimum de perception ou cas particuliers	Pour chaque immeuble obje de la requête en inscription 0,40 % des sommes énoncées ou la valeur estimée par les requérants telles qu'elles résultent des énonciations des bordereaux analy-tiques.
b)	Minimum de perception par requête: z	50 €.
d'im • in:	Cas particuliers : rmalités d'inscription au livre foncier portant morcellement ou réunion ameubles, constatées par un procès-verbal du cadastre	aucun salaire aucun salaire
• in	scriptions requises en application de l'article 123 du décret du 23 octobre 8 susvisé:	aucun salaire
d'in	nscriptions rectificatives de privilège ou d'hypothèque ou compléments scriptions de privilège ou d'hypothèque effectués en application du deuxième éa de l'article 117 du décret du 23 octobre 2008 susvisé	8 €.
app sus	nscriptions rectificatives ou compléments d'inscriptions effectués en lication du deuxième alinéa de l'article 117 du décret du 23 octobre 2008 visé, autres que celles concernant un privilège ou une othèque	15 €.
	rance des renseignements. exigibles pour la délivrance d'une copie d'acte portant état descriptif de	10 € par copie
Salaires	exigibles pour les autres demandes mentionnées à l'article 15 du décret du re 2008 susvisé:	2 € par demande dans la limite d'une copie de document ou, s'agissant des autres deman-des, par personne interrogée, par immeuble interrogée ou par personne sur chaque immeuble interrogé

Article 5 : L'arrêté du 17 mai 1989 susvisé est abrogé.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 février 2009

Le préfet de Mayotte Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général